
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-266

ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 2005-173 ET 92-72 CONCERNANT LA RÉPARTITION UNIFORME AUX MUNICIPALITÉS LOCALES DE CERTAINES DÉPENSES DE LÉGISLATION (QUOTE-PART CONGRÈS) ET ABROGEANT TOUT AUTRE RÈGLEMENT RELATIF AUX MÊMES OBJETS

Considérant l'adoption par le Conseil du règlement n° 2005-173 intitulé « *Règlement modifiant le règlement n° 92-72 afin d'augmenter le montant de la répartition uniforme aux municipalités locales concernant certaines dépenses de législation (quote-part congrès)* » et du règlement n° 92-72 intitulé « *Règlement prévoyant une répartition uniforme aux municipalités de certaines dépenses de législation* » ;

Considérant que ces règlements prévoyaient une répartition uniforme aux municipalités de certaines dépenses de législation;

Considérant le montant de base imputé à l'ensemble des municipalités de la MRC, incluant les TNO, visait à permettre aux maires de chacune des municipalités, ou à son représentant, sa participation à un congrès annuel du monde municipal;

Considérant que le Conseil souhaite désormais que cette dépense soit directement imputée à la municipalité dont le maire souhaite participer à un congrès et non facturée en quote-part par la MRC;

Considérant la recommandation des membres du Conseil à l'occasion de rencontres de comité plénier tenues les 12 et 18 novembre 2014 d'abroger les règlements 2005-173 et 92-72;

Considérant que monsieur le conseiller Gaétan Guidon a dûment donné un avis de motion du présent règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 26 novembre 2014;

Considérant qu'une copie du règlement 2014-266 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 9 décembre 2014, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

En conséquence,

Le conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement n° 2005-173 « *Règlement modifiant le règlement n° 92-72 afin d'augmenter le montant de la répartition uniforme aux municipalités locales concernant certaines dépenses de législation (quote-part congrès)* » ainsi que le règlement n° 92-72 « *Règlement prévoyant une répartition uniforme aux municipalités de certaines*

dépenses de législation », ainsi que tout autre règlement relatif aux mêmes objets, sont abrogés.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Michel Merleau
Préfet

Véronique Denis
Greffière et adjointe à la
direction générale

Avis de motion donné le 26 novembre 2014.

Règlement adopté le 9 décembre 2014.

Publication et entrée en vigueur le 22 décembre 2014.